



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

15 JUIL. 2024

**Décision n° 774/2024/DREAL/UD88 du
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de forage pour prélèvement d'eau à usage industriel par la société VISKASE sur la commune
de Thaon-les-Vosges**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « VISKASE », reçu complet le 19 juin 2024 relatif au projet de forage d'eau à usage industriel sur la commune de THAON LES VOSGES (88) ;
- Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 06 mai 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'eau d'une profondeur de 240 mètres dans la nappe captive des grès vosgiens « Aquifère des grès vosgiens du Trias inférieur », dont l'objectif est l'approvisionnement en eau des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « VISKASE » à THAON LES VOSGES ;
- qui vise des essais de pompage, ainsi que l'exploitation de ce forage à raison d'un volume maximal de 190 000 m³/an ;
- qui relève de la rubrique n° 27 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. » ;
- qui relève des régimes déclaratifs pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle des Aviots;
- au sein de l'emprise de la société VISKASE ;
- situé en dehors de toute zone bénéficiant d'une protection réglementaire ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- l'impact non significatif des prélèvements sur le niveau piézométrique de la nappe des Grès Vosgien du Trias Inférieur au droit du lieu souhaité d'implantation ;
- l'absence d'augmentation du niveau des prélèvements autorisés pour le site ;
- que les risques accidentels de pollution de la nappe et du sous-sol par déversement de substances à la surface sont bien identifiés et les précautions prévues en accord avec les usages et la réglementation ;
- que les précautions prévues lors des phases de travaux et d'exploitation permettent de garantir un isolement sûr et durable des différents horizons aquifères qui seront rencontrés ;
- l'impact positif du projet sur le prélèvement des eaux superficielles notamment en période d'étiage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau à usage industriel, présenté par le maître d'ouvrage « VISKASE », - **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau à usage industriel, présenté par le maître d'ouvrage « VISKASE » n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est.

Epinal, le **15 JUIL. 2024**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé
au :

Tribunal administratif de Nancy

ANNEXE

 Point de rejet actuel : coordonnées 48.252211N/6.429935E

 Canalisation souple temporaire

 Point de rejet temporaire : coordonnées 48.251242N/6.432162E

